

# CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2025

DEPARTEMENT DU PUY-DE-DOME  
ARRONDISSEMENT DE RIOM

**Nombre de membres**

Séance du 15/05/2025

Afférents au Conseil : 15

En exercice : 15

Présents : 10

Suffrages exprimés : 10

L'An deux mil vingt-cinq le quinze mai à dix-neuf heures  
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement  
convoqué le sept mai, s'est réuni au nombre prescrit  
par la Loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence  
de M. Luc CAILLOUX, Maire

**Date de la convocation :**

07/05/2025

**Présents :** CAILLOUX Luc, COSTE Christiane, COULAUDON  
Bernard, AUGHEARD Marie-Christine, GIRARD Grégory,  
ROSSIGNOL Pascal, GARDARIN Laetitia, MOUTARDE  
Marilyne, TREHAND Charlotte, ANDRIEU Anne.

**Absents excusés :** MORVAN Julien, MONGINOU Naïma  
CHATAIN Ludovic, BONY Sébastien, MARTIN Stéphanie.

Monsieur le Maire excuse les élus absents, le quorum étant atteint, il déclare la séance ouverte.  
En vertu de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame  
MOUTARDE Marilyne, conseillère municipale, est nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux membres de l'assemblée s'il y a des observations ou des  
remarques à propos du compte-rendu de la dernière séance du Conseil municipal.

En l'absence de remarque, le compte-rendu est définitivement adopté à l'unanimité.

**DCM 2025/05/01– CONVENTION ENEDIS**

Monsieur Le Maire informe qu'il a autorisé par convention de servitudes en date du 22 mars 2023,  
Enedis à établir à demeure une bande de 3 mètres de large, une canalisation souterraine sur une  
longueur totale d'environ 190 mètres plus une grille de terre sur 2.5 mètres ainsi que ces accessoires  
sur les parcelles ZD 33, ZD 100, AR 344, AR 342 et AR 378 moyennant une indemnité de 20 euros.

Cette autorisation va être transcrite par acte authentique à l'étude de Maître SOURDILLE-RENAUD de  
Montluçon et nécessite une délibération du conseil Municipal pour mener à bien ce dossier.

Le Conseil Municipal à l'unanimité :

-  Autorise cette mise à disposition.
-  Habilité Monsieur le Maire à signer l'acte définitif

**DCM 2025/05/02– Renouvellement d'un Contrat à durée Déterminé d'un adjoint technique**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal, de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité technique.

La délibération doit préciser :

- le(s) grade(s) correspondant(s) à l'emploi créé,
- le temps de travail du poste,
- le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement de l'article 3-3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cas, sont précisés : le motif invoqué (cf Annexe), la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Considérant le tableau des emplois de la filière technique.

Considérant la nécessité de prolonger un contrat à durée déterminé d'un adjoint technique non permanent, en raison d'un accroissement temporaire d'activité,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

- **La prolongation** d'un emploi d'adjoint technique non permanent à temps complet du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2025.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **DECIDE** : de prolonger le contrat à durée déterminé d'un adjoint technique du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2025.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget.

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'effectuer les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier

**DCM 2025/05/03– Incorporation dans le domaine privé communal des parcelles  
présümées sans maître : AK 26 et AK 44**

Monsieur le Maire expose

Les articles L.1123.1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n°2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure :

- ✓ Un arrêté du Maire n° 2023-01, en date du 15 mars 2023, portant constat de biens vacants sans maître sur la parcelle cadastrée AK 26 sise Bois de Chirmaud.
- ✓ Un arrêté du maire n° 2024-07, en date du 05 septembre 2024 portant constat de biens vacants sans maître sur la parcelle cadastrée AK 44 sise Bois de Chirmaud.

Les propriétaires des dites parcelles ne s'étant pas fait connaître dans le délai de six mois à compter de la date de la dernière des mesures de publicité, la Commune peut, par délibération de son organe délibérant, incorporer ces parcelles dans son domaine privé. Cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire.

VU le Code de la propriété des personnes publiques, articles L 1123-1 et suivants ;

VU le Code général des collectivités territoriales, articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants ;

VU le Code civil, notamment l'article 713 ;

VU les informations communiquées par le Centre des Impôts du Puy-De-Dôme ;

CONSIDERANT que l'article L 1123-1 du CGPPP dispose que sont considérés comme n'ayant pas de maître les biens qui sont des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

CONSIDERANT qu'aucune formalité n'est mentionnée au fichier des hypothèques concernant les biens concernés ;

VU l'arrêté municipal n° 2023-01, en date du 15 mars 2023, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle cadastrée AK 26 sise Bois de Chirmaud.

VU l'arrêté municipal n° 2024-07, en date du 05 septembre 2024, constatant la présomption de bien « présumé sans maître » de la parcelle cadastrée AK 44 sise Bois de Chirmaud

CONSIDERANT que la dernière des mesures de publicité a été effectuée le 05 septembre 2024 et que le délai réglementaire de six mois prévus pour l'accomplissement des mesures est écoulé ;

CONSIDERANT qu'aucun propriétaire n'a fait valoir ses droits, ni revendiqué la propriété du bien objet de la présente,

CONSIDERANT qu'afin de pouvoir incorporer lesdites parcelles dans le domaine communal via un arrêté municipal, il convient que le Conseil Municipal délibère après les six mois suivant l'arrêté municipal de présomption de bien « Présumé Sans Maître » ;

CONSIDERANT que cette incorporation sera constatée par arrêté du Maire,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :**

- D'incorporer dans le domaine privé de la Commune les parcelles cadastrées, AK 26 et AK 44 sise Bois de Chirmaud.
- De préciser que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal.
- D'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures relatives et à signer tous actes relatifs à ce dossier

**DCM 2025/05/04– Autorisation de signature quittance d'indemnité pour le sinistre de l'incendie de l'école**

Monsieur le Maire explique que suite à l'incendie de l'école et afin de pouvoir finaliser le dossier lors de la réunion de clôture avec l'inspectrice de l'assurance Groupama, il lui faut donner l'autorisation de signature pour la quittance d'indemnité.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous actes relatifs au dossier de l'incendie de l'école

**DCM 2025/05/05– Cession parcelles du SIRB au profit de la Commune**

Monsieur le Maire explique que le Syndicat Intercommunal de la Retenue des Fades Besserve (SIRB) souhaite céder à titre gratuit les parcelles AB 17, AB 18, AB 19, AB 20, AB 21, AB 22, AB 24, AB 27, AB 28, AB 30, AB 32 et AB 33 au lieu-dit La Chartreuse au profit de la Commune de Chapdes-Beaufort.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :**

- **Accepte** la cession à titre gratuit des parcelles AB 17, AB 18, AB 19, AB 20, AB 21, AB 22, AB 24, AB 27, AB 28, AB 30, AB 32 et AB 33 au profit de la commune.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

- **Reconstruction de l'école** : Les travaux avancent bien, les plaquistes, plombiers et électriciens démarrent les travaux.
- **Centre de loisirs** : les travaux touchent à leur fin.
- **ZAER** : étude des différentes zones. Fin de la consultation le 31/05/2025

Fin de séance à 22h00

Prochaine réunion de conseil le 19 juin 2025

La secrétaire de séance

Marilyne MOUTARDE

Le Maire

Luc CAILLOUX

